



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00752

Numéro SIREN : 535 288 823

Nom ou dénomination : EURO ARKEA 7

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2017 sous le numéro de dépôt 2304

EURO ARKEA 7

**Rapport du commissaire aux comptes sur la
transformation de la SA EURO ARKEA 7 en SAS**

Assemblée générale mixte du 28 avril 2017

8ème et 10ème résolutions

EURO ARKEA 7

Société anonyme au capital de 40 000 €
Siège social : 1 rue Louis Lichou – 29480 LE RELECQ KERHUON
Siren : 535 288 823 R.C.S. Brest

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SA EURO ARKEA 7 en SAS

Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2017

8^{ème} et 10^{ème} résolutions

EURO ARKEA 7

Assemblée générale
mixte du
28 avril 2017

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SA EURO ARKEA 7 en SAS

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société EURO ARKEA 7, et en application de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle, sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social, sous réserve de la réalisation effective de la réduction du capital qui vous est proposée à la 6^{ème} résolution de l'assemblée du 28 avril 2017, préalablement à la 8^{ème} résolution relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de la même assemblée.

Fait à Brest, le 13 avril 2017

Le commissaire aux comptes

STERENN :

Pascale CHARLIER,
Associée



EURO ARKEA 7

Société par actions simplifiée au capital de 38.311 euros

Siège social : 1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

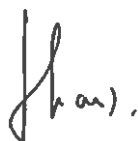
535 288 823 R.C.S. Brest

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le : 28/04/2017

Certifiés conformes :



Madame Catherine Thomas
Présidente

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée auprès du greffe du Tribunal de commerce de Brest le 7 novembre 2011.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 avril 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Euro Arkéa 7.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : 1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Directoire.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 7 novembre 2011, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

5

- (a) tous services concourant à la gestion de la relation clients (prises de commandes, informations sur des produits et services, demandes d'assistance, sondages, réclamations clients et actes de gestion associés) par tous moyens et canaux (appels entrants et sortants, mail, chat, serveurs vocaux interactifs), ainsi que la gestion de l'ensemble des services connexes, notamment
 - (i) toutes prestations de services, assistance technique, études et conseils relatifs à la gestion de la relation clients, au traitement de l'information et à l'implantation de solutions combinant la téléphonie et l'informatique aux dispositifs humains.
 - (ii) la formation ou la mise à disposition de tous personnels de gestion,
 - (iii) la création, la location, l'achat, la mise à jour, d'une manière générale, la mise en œuvre sous une forme quelconque de prestation de services ou autres services précédemment décrits ;
 - (iv) l'étude, la création, la préparation, l'organisation, l'utilisation, l'exécution, l'achat et la vente de tous travaux et services tendant à améliorer les services précédemment décrits ;
 - (v) l'innovation technologique et marketing dans le domaine de la gestion de la relation clients;
- (b) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;
- (c) à ces fins, acquérir, gérer ou exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 6 APPORTS

La Société a été constituée sous forme de société anonyme, avec un capital de 40.000 euros.

Suivant assemblée générale en date du 28 avril 2017, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de **1.698 euros** pour le porter de **40.000 euros** à **38.311 euros**.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à **38.311 euros**. Il est divisé en **4.000 actions** de **9,57775 euros** de valeur nominale chacune de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13.

Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leurs affaires personnelles du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

25

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, doit être notifié au Directoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours. Si l'agrément est refusé les associés décident de faire préempter les actions par la Société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler par réduction de son capital social.

ARTICLE 10 LE PRESIDENT ET LE DIRECTOIRE.

10.1. Le Président

Le Président de la société est une personne physique désignée par le Conseil de surveillance sur proposition de la collectivité des associés, pour une durée de trois (3) ans.

Par exception, le premier Président de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée sera désigné par la collectivité des associés.

Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président sont soumis aux limitations statutaires et légales.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

5

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.2. Le Directoire

La Présidence du Directoire est assurée par le Président de la Société.

La Société est dirigée par un Directoire composé de 2 à 5 membres au plus, personnes physiques dont le Président, désignés par le Conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans.

Par exception, les premiers Membres du Directoire de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée seront désignés par la collectivité des associés.

Toutefois, le Conseil de Surveillance pourra, dans le cadre de sa désignation d'un nouveau Membre du Directoire, prévoir une durée de mandat inférieur à trois (3) ans. Cette faculté n'est toutefois accordée qu'à des fins d'harmonisation de l'ensemble des mandats des Membres du Directoire.

Les Membres du Directoire peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation du contrat de travail, quelque en soit la cause, le mandat de Membre du Directoire sera *ipso facto* caduc. Cette caducité sera actée lors du Conseil de Surveillance suivant la fin du contrat de travail en cause.

Les Membres du Directoire doivent remplir les conditions de capacité exigées

10.2.1. Fin du mandat des Membres du Directoire

Les mandats prennent fin à leur terme.

Si les Membres du Directoire sont liés à la Société par un contrat de travail, leurs mandats prennent fin en cas de cessation, quelque en soit la cause, de leurs contrats de travail.

Tout membre du Directoire est révocable *ad nutum*, sans préavis et sans juste motif par décision collective des associés sur proposition du Conseil de surveillance.

Ils peuvent également démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois.

10.2.2. Réunion du Directoire

Le Directoire se réunit pour délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation par tout moyen du Président ou d'un autre Membre du Directoire, sans préavis soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir

par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion par les Membres du Directoire.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuilles de présence.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque Membre dispose d'une voix. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre du Directoire.

Pour délibérer valablement deux Membres au moins du Directoire doivent être présents.

10.2.3. Les attributions du Directoire

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la direction et à la gestion de la Société.

Toutefois, les pouvoirs du Directoire peuvent être limités par décisions du Conseil de Surveillance.

Il présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 11 CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1. Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de 4 à 8 membres au plus. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective des associés.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste de membre du Conseil de surveillance s'il est âgé de 65 ans révolus au jour de la décision collective de l'associé. Tout membre du Conseil de surveillance est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de la décision collective des associés qui suit immédiatement son 70^{ème} anniversaire.

Les Membres du Conseil de Surveillance doivent remplir les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes.

11.2. Fin des fonctions

La durée du mandat des Membres du Conseil de surveillance est fixée à un (1) an et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Les Membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée.

Les Membres peuvent démissionner moyennant un préavis de trois (3) mois.

11.3. Président du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses Membres et sur proposition de la collectivité des associés, un Président chargé de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Conseil de surveillance.

Par exception, le premier Président du Conseil de surveillance de la Société à compter de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée sera désigné par la collectivité des associés.

11.4. Délibération du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence dans la mesure où ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des Membres du Conseil.

Le Conseil de surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de surveillance ou par tout autre Membre du Conseil de surveillance. En l'absence de réunion du Conseil de surveillance à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la dernière réunion du Conseil de surveillance, celui-ci pourra être convoqué par le Président du Directoire.

Les convocations aux séances du Conseil de surveillance se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des Membres en fonction. Tout Membre du Conseil de surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président à une réunion du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

La moitié des Membres du Conseil doivent être présents pour que le Conseil de surveillance puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, sauf toutefois si le Président du Conseil de surveillance ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, auquel cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance soit par l'auteur de la consultation.

Une feuille de présence, signée par les Membres du Conseil de surveillance présents à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de surveillance, sauf toutefois si le Président du Conseil de surveillance ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le Président de séance.

Le Directoire sera informé de la tenue des réunions du Conseil de surveillance et pourra assister aux réunions sans avoir de voix délibérative. Les membres du Directoire ne peuvent être membres du Conseil de surveillance.

Les Membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur sont communiqués lors de ces réunions.

11.5. Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Le Conseil de surveillance vérifie les comptes le bilan de la Société avec le concours des commissaires aux comptes. Pour cela il reçoit du Directoire dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice l'ensemble des documents comptables (compte de résultat, bilan et comptes annuels).

S'il le souhaite, le Conseil de surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A tout moment, le Conseil de surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance bénéficie, de la part du Directoire, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres / comptes d'associé, des comptes annuels de la Société au

cours des trois (3) derniers exercices et des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Le Conseil de surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

Le Président du Conseil de surveillance peut s'adjoindre le conseil particulier d'un expert choisi parmi les membres du Conseil de surveillance. Ce dernier prend alors le titre de « Conseiller du Président du Conseil de Surveillance ».

Le Conseil de surveillance nomme et révoque les Membres du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

11.6. Rémunération des membres du Conseil de surveillance

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 12 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et doit être agréée préalablement à leur conclusion, par la collectivité des associés.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes pour les conventions intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Président. Les conventions sont seulement notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 13.

CG

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1. Domaines réservés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions ordinaires de la Société qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix laquelle doit justifier d'un mandat.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- (e) agrément des cessions d'action ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) prorogation de la société ;
- (h) nomination révocation et rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- (i) modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social en France ;
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (k) dissolution ou prorogation de la Société ;
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- (m) approbation ou refus des conventions règlementées visées à l'Article 12 passées par le Président non associé, directement ou indirectement avec la Société ;

5

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

13.2. Modalités de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous forme de décision unilatérale. Ses décisions sont reportées sur un registre. Un procès-verbal est établi et signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication - visioconférence, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions dans la mesure où la Loi l'autorise et que ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président du Directoire, le Conseil de surveillance ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée. Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance à l'initiative du Président du Directoire le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Procès-verbal

Les décisions collectives quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et le nom de toute personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions le sens des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire.

ARTICLE 14 INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au moment de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou au moment de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

5

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société relatifs aux trois (3) derniers exercices clos, et
- des rapports du Président et des Commissaires aux comptes relatifs aux trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Directoire dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES-DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- un représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention « *résolution proposée par le Comité d'entreprise* » par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et
- si une demande parvient au Président, moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 AVRIL 2017**

Le 28 avril 2017, au siège social, les actionnaires de la Société Euro Arkéa 7 (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société Sterenn, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de **40.000 euros**, dont le siège social est situé 2 rue Rosemonde Gerard – ZAC de Kergaradec BP 27 29801 Brest cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 349 516 427, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusée.

Monsieur Michel Ferrant, Président Directeur Général de la Société, préside la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4.000 actions, soit l'intégralité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 28 mars 2017 ainsi que les comptes certifiés et approuvés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;

- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du principe de l'opération d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de centre de contacts (monétique, paiement et service clients) de la société Monext au profit de la Société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et pouvoirs.
- Dispense de l'intervention d'un commissaire à la scission.
- Désignation d'un commissaire aux apports.
- Décision de ne pas faire établir par les dirigeants le rapport prévu à l'article L. 236-9 du Code de commerce.
- Constat des pertes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de **1.689 euros**.
- Constat de la réalisation définitive de la réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de **1.689 euros** et modification corrélative des statuts.
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée.
- Modification de l'objet social de la Société.
- Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.
- Nomination des organes de direction de la Société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.

- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de **34.311 euros** sous condition suspensive – affectation du montant de la réduction de capital – modification corrélative des statuts.
- Modalités de réalisation de la réduction de capital de **34.311 euros** non motivée par des pertes.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration, des rapports du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 1 EXAMEN ET APPROBATION DU PRINCIPE DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE DE CENTRE DE CONTACTS (MONETIQUE, PAIEMENT ET SERVICE CLIENTS) DE LA SOCIETE MONEXT AU PROFIT DE LA SOCIETE ET POUVOIRS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des principales modalités du projet d'apport partiel d'actif de la branche complète d'activité de centre de contacts (monétique, paiement et service clients) actuellement exploitée par la société Monext, société par actions simplifiée au capital de 63.968.460 euros, dont le siège social est situé 5 place de la Pyramide, Tour Ariane, à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001 (« Monext ») :

- 1.1. **APPROUVE**, en tant que de besoin, le principe de cet apport, au profit de la Société, cet apport partiel d'actif étant placé sous le régime juridique des scissions par application des dispositions des articles L. 236-16 et suivants du code de commerce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.
- 1.2. **CONFERE**, sous réserve de l'adoption des résolutions qui suivent et en tant que de besoin, tous pouvoirs au Directoire et à Madame Catherine Thomas, Présidente du Directoire et de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, à l'effet :
 - d'arrêter définitivement les conditions de cet apport partiel d'actif et les termes du projet de traité d'apport partiel d'actif ;

- de signer le projet de convention d'apport partiel d'actif avec le représentant de la société Monext, apporteur, et la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2 DISPENSE DE L'INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE A LA SCISSION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et par application des dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce :

- 2.1. **DECIDE** d'écarter l'intervention d'un commissaire à la scission pour l'apport partiel d'actif de la branche d'activité centre de contacts (monétique, paiement et service clients) exploitée par la société Monext au profit de la Société.
- 2.2. **PREND ACTE** du fait que cette décision ne sera définitive que si l'associé unique de la société Monext écarte également l'intervention du commissaire à la scission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 3 DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à la loi et dans la mesure où l'apport partiel d'actif envisagé comporte des apports en nature, de désigner, en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Jean-Louis Lemoine
demeurant 5, square Charles Dickens
75016 Paris

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 4 DECISION DE NE PAS FAIRE ETABLIR PAR LES DIRIGEANTS LE RAPPORT PREVU A L'ARTICLE L. 236-9 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de dispenser le Conseil d'administration d'établir le rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce, dans les conditions prévues audit article.

Cette décision ne sera définitive que si l'associé unique de la société Monext, apporteur, écarte également l'obligation d'établir le rapport prévu à l'article L. 236-9 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 5 CONSTAT DES PERTES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

L'assemblée générale,

5.1. CONNAISSANCE PRISE :

- des comptes clos le 31 décembre 2016 certifiés et approuvés par assemblée générale du 28 mars 2017 ;
- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

5.2. CONSTATE que le montant des pertes s'élève à **1.689 euros** au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

5.3. CONSTATE que malgré les pertes constatées, les capitaux propres de la Société demeurent supérieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 6 REDUCTION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 1.689 EUROS MOTIVEE PAR DES PERTES

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

6.1. DECIDE de réduire le capital social de **40.000 euros** à **38.311 euros** par résorption à due concurrence des pertes d'un montant de **1.689 euros** telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et dûment approuvés.

- 6.2. DECIDE** que cette réduction de capital, qui prend effet à compter de ce jour, est réalisée par voie de minoration de la valeur nominale de chacune des **4.000** actions de la Société existant à ce jour.

La valeur nominale des 4.000 actions est ainsi portée de dix (10) euros à **9,57775 euros**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 7 MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale constatant la réalisation définitive de la réduction de capital motivée par des pertes décidée sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

« Article 6 : Capital Social

6.1. Il a été apporté au capital, lors de la constitution de la Société, une somme de 40.000 euros. Le capital social était divisé en 4.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2017, le capital a été réduit d'un montant de 1.698 euros par apurement à due concurrence des pertes.

6.2. Le capital social est désormais fixé à la somme de 38.311 euros. Il est divisé en 4.000 actions de 9,57775 euros chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 8 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce :

- 8.1. CONSTATE**, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales de la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies.

- 8.2. **DECIDE**, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de **38.311 euros**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 9 MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'objet social de la Société :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) tous services concourant à la gestion de la relation clients (prises de commandes, informations sur des produits et services, demandes d'assistance, sondages, réclamations clients et actes de gestion associés) par tous moyens et canaux (appels entrants et sortants, mail, chat, serveurs vocaux interactifs), ainsi que la gestion de l'ensemble des services connexes, notamment*
 - (i) toutes prestations de services, assistance technique, études et conseils relatifs à la gestion de la relation clients, au traitement de l'information et à l'implantation de solutions combinant la téléphonie et l'informatique aux dispositifs humains.*
 - (ii) la formation ou la mise à disposition de tous personnels de gestion,*
 - (iii) la création, la location, l'achat, la mise à jour, d'une manière générale, la mise en œuvre sous une forme quelconque de prestation de services ou autres services précédemment décrits ;*
 - (iv) l'étude, la création, la préparation, l'organisation, l'utilisation, l'exécution, l'achat et la vente de tous travaux et services tendant à améliorer les services précédemment décrits ;*
 - (v) l'innovation technologique et marketing dans le domaine de la gestion de la relation clients;*
- (b) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;*
- (c) à ces fins, acquérir, gérer ou exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.*

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 10 ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée ainsi que de la modification de l'objet social adoptées sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 11 DESIGNATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle :

11.1. CONSTATE, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, qu'il est mis fin aux fonctions de :

- Monsieur Michel Ferrant, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la Société ;
- Madame Anne Le Goff, membre du Conseil d'administration ;
- Monsieur Serge Batany, membre du Conseil d'administration ;

L'assemblée générale remercie Monsieur Michel Ferrant, Madame Anne Le Goff et Monsieur Serge Batany et leur donne quitus pour l'exercice de leurs mandats.

11.2. DESIGNE, conformément aux stipulations des articles 10.1, alinéa 2, et 10.2, alinéa 3, des statuts de la Société et pour une durée de trois (3) ans :

- Madame Catherine Thomas, de nationalité française, née le 4 avril 1963 à Lorient (56), demeurant 1 rue des Oeillets à Larmor Plage (56260), en qualité de membre du Directoire et de Président de la Société ;

- Monsieur Marc Fayet, de nationalité française, né le 25 septembre 1960 à Aubervilliers (93), demeurant 39 rue Roger Salengro à Arras (62000), en qualité de membre du Directoire.

Madame Catherine Thomas et Monsieur Marc Fayet déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Madame Catherine Thomas et Monsieur Marc Fayet exerceront leurs fonctions conformément aux stipulations des statuts.

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la direction et à la gestion de la Société.

11.3. DESIGNE, conformément aux stipulations de l'article 11.1. et 11.3, alinéa 3, des statuts et pour une durée d'un (1) an :

- Monsieur Christian Jain, de nationalité française, né le 7 mars 1956 à Douarnenez (29), demeurant 18 rue Vizac à Saint-Renan (29290), en qualité de membre du Conseil de Surveillance et de Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Frédéric Diverrez, de nationalité française, né le 4 janvier 1971 à Angers (49), demeurant 4 rue Robert de Flers à Paris (75015), en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Philippe Rouxel, de nationalité française, né le 8 juin 1968 à Loudéac (22), demeurant 14 rue du Moulin Blanc à Brest (29200), en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- La société Monext, société par actions simplifiée au capital de 63.968.460 euros, dont le siège social est situé 5 place de la Pyramide – Tour Ariane à Puteaux (92800) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 185 001, en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Monsieur Guillaume Prin, de nationalité française, né le 20 mars 1972 à Lille (59), demeurant 14 Chemin du Roc Fleuri à Aix-en-Provence (13100) est désigné en qualité de représentant permanent de la société Monext.

Messieurs Christian Jain, Frédéric Diverrez, Philippe Rouxel et la société Monext, dont le représentant permanent est Monsieur Guillaume Prin, déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les membres du Conseil de surveillance exerceront leurs fonctions conformément aux stipulations des statuts.

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 12 CONFIRMATION DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme que les fonctions de la société STERENN, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Rosemonde Gerard – ZAC de Kergaradec BP 27 29801 Brest cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 349 516 427, Commissaire aux comptes se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 13 MAINTIEN DE LA DATE DE CLOTURE DES COMPTES ET ETABLISSEMENT DES COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 14 CONSTAT DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 15 REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES D'UN MONTANT DE 34.311 EUROS SOUS CONDITION SUSPENSIVE – AFFECTATION DU MONTANT DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale :

- connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celle-ci ;

15.1. DECIDE de réduire le capital social d'un montant de **34.311 euros**, pour le ramener de **38.311 euros** à **4.000 euros**.

15.2. DECIDE que la réduction du capital est réalisée par diminution d'un montant de **8,57775 euros** de la valeur nominale de chaque action.

La valeur nominale de chaque action passera donc de **9,57775 euros** à **1 euro**.

15.3. DECIDE que le montant de la réduction de capital de **34.311 euros** sera affecté à un compte prime d'émission.

15.4. DECIDE de modifier comme suit :

- l'article 6 des statuts :

« Article 6 APPORTS

La Société a été constituée le 22 septembre 2011, sous forme de société anonyme, avec un capital de 40.000 euros.

Suivant assemblée générale en date du 28 avril 2017, les associés ont décidé de réduire le capital social (i) d'un montant de 1.698 euros pour le porter de 40.000 euros à 38.311 euros et (ii) d'un montant de 34.311 euros pour le porter de 38.311 euros à 4.000 euros ».

- le premier alinéa de l'article 7

« Article 7 CAPITAL - ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 4.000 euros. Il est divisé en 4.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 16 MODALITES DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES D'UN MONTANT DE 34.311 EUROS SOUS CONDITION SUSPENSIVE, DE L'AFFECTATION DU MONTANT DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET DE LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale décide que la réduction de capital visée à la Résolution 15, ainsi que l'affectation du montant de la réduction de capital et la modification des statuts seront automatiquement constatées et définitivement réalisées aux vues et sur production du certificat de non opposition émanant du Greffe du Tribunal de commerce de Brest ou de tout jugement du Tribunal de commerce de Brest rejetant la ou les oppositions ce, sans qu'il soit besoin de tout autre document.

Les présentes seront déposées une nouvelle fois au Greffe du tribunal de commerce de Brest, accompagnée des statuts à jour et de la copie du certificat de non opposition ou du jugement ci-dessus visés afin d'accomplissement des formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 17 POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Madame Catherine Thomas

*

Présidente

**Faire précéder la signature
de la mention « bon pour
acceptation des fonctions de
Présidente »*

*Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente*

Thomas

Monsieur Michel Ferrant

M. Ferrant

Enregistré à : SIE DE BREST-IROISE

Le 12/05/2017 Bordereau n°2017/479 Case n°3

Ext 2107

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jacqueline RUTARD
Contrôleur
des Finances Publiques

EURO ARKEA 7
Société Anonyme
Au capital de 40.000 euros
1 rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon
535 288 823 R.C.S. Brest

ANNEXE

Statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée